

LOI n° 2022-792 du 13 octobre 2022 relative à l'application de la Convention du 10 avril 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. — Au sens de la présente loi, on entend par :

Armes biologiques ou à toxines :

Des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de type et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ;

Des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans les conflits armés.

Agents biologiques :

Micro-organismes ainsi que leurs composants, y compris ceux qui sont créés ou modifiés naturellement ou artificiellement, susceptibles de causer la mort, une maladie, une intoxication, une infection, une allergie, etc. aux humains, animaux ou plantes et de dégrader l'environnement.

Agents et toxines contrôlés :

Agents biologiques et toxines de la liste élaborée conformément aux dispositions de l'article 10.

Convention :

La Convention du 10 avril 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

Courtage :

L'activité qui consiste à mettre en relation deux ou plusieurs personnes qui cherchent à réaliser des opérations telles que l'achat ou la vente d'une arme biologique ou à toxines.

Equipements et technologies contrôlés :

Equipements et technologies à double usage de la liste élaborée conformément aux dispositions de l'article 11.

Installation d'armes biologiques ou à toxines :

Tout matériel, équipement ou technologie ainsi que tout bâtiment abritant ce matériel, cet équipement ou cette technologie qui a été conçu, modifié ou construit pour la mise au point, la fabrication, le stockage, la détention, la conservation, l'acquisition, l'utilisation, le transfert, le commerce, le courtage, la cession et le transport des armes biologiques ou à toxines.

Installation d'agents biologiques et toxines contrôlés :

Tout matériel, équipement ou technologie ainsi que tout bâtiment abritant ce matériel, cet équipement ou cette technologie qui a été conçu ou construit pour la mise au point, la fabrication, le stockage, le traitement, la détention, la conservation, l'acquisition, l'utilisation, le transfert, le commerce, le courtage, la cession et le transport des agents biologiques et toxines contrôlés.

Toxines :

Substance toxique produite par un animal, une plante ou un micro-organisme quelle que soit la méthode de production et capable de causer des dommages aux humains, animaux, plantes et à l'environnement.

Transfert :

Opération de changement de propriété ou de localisation d'un bien contrôlé qu'il traverse ou non une frontière, y compris l'importation, l'exportation, la réexportation, le transbordement et le transit.

Art. 2. — La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, de la conservation, du stockage, de la détention, du transfert, du commerce, du courtage, de la cession et de l'emploi des armes biologiques ou à toxines et leur destruction. La présente loi a également pour objet le contrôle des activités liées à certains agents biologiques et toxines.

Art. 3. — Il est créé une Autorité nationale chargée de la mise en œuvre de la Convention au niveau national.

L'Autorité nationale est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité nationale sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE II

ELIMINATION DES ARMES BIOLOGIQUES
OU A TOXINES

CHAPITRE I

Interdictions

Art. 4. — Sont interdits, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la conservation, le stockage, la détention, le transfert, le commerce, le courtage, la cession et l'emploi des armes biologiques ou à toxines.

Toutefois, l'Autorité nationale est autorisée, dans des conditions prévues par décret, à détenir, stocker ou conserver des armes biologiques ou à toxines saisies aux fins de destruction ou de conversion à des fins pacifiques. Elle peut confier ces opérations à des personnes agréées dans les conditions fixées par décret.

Art. 5. — Il est interdit :

— d'entreprendre, de tenter d'entreprendre ou de menacer d'entreprendre tous préparatifs en vue d'utiliser des armes biologiques ou à toxines ;

— de financer toute activité interdite par le présent chapitre ;

— d'être complice de toute activité interdite par le présent chapitre ;

— de diriger, d'organiser ou de s'affilier à un groupement ayant pour objet l'emploi, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la conservation, le stockage, la détention, la cession, le transfert, le commerce ou le courtage d'une arme biologique ou à toxines.

Art. 6. — Sont interdits :

— la conception, la construction, l'acquisition, la détention et l'utilisation d'une installation d'armes biologiques ou à toxines ;

— la modification d'installations de toute nature dans le but d'exercer une activité interdite par le présent chapitre ;

— l'acquisition, le transfert, le commerce, et le courtage de toute installation d'armes biologiques ou à toxines ou de tout document ou objet en vue de permettre ou de faciliter la violation des dispositions du présent chapitre ;

— la communication de toute information en vue de permettre ou de faciliter la violation des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 2

Destruction

Art. 7. — Les armes biologiques ou à toxines découvertes sont saisies et mises sous scellé par l'Autorité nationale aux fins de destruction ou de conversion à des fins pacifiques aux frais du détenteur, dans les conditions fixées par décret.

Art. 8. — Les installations d'armes biologiques ou à toxines découvertes sont mises hors d'état de fonctionner et fermées par l'Autorité nationale. Celle-ci les détruit ou les convertit à des fins pacifiques aux frais de l'exploitant.

Art. 9. — La destruction et la conversion à des fins pacifiques prévues par les articles 7 et 8 sont ordonnées par l'autorité judiciaire compétente.

TITRE III

CONTROLE DES ACTIVITES LIEES A CERTAINS AGENTS BIOLOGIQUES ET TOXINES

Art. 10. — La liste des agents biologiques et toxines contrôlés, basée sur la classification par groupes de risque de micro-organismes infectieux de l'Organisation mondiale de la Santé, est établie et maintenue à jour par arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé, du ministre chargé des Ressources animales et halieutiques, du ministre chargé de l'Agriculture, du ministre chargé de la Recherche scientifique et du ministre chargé de la Défense.

Art. 11. — La liste des équipements et des technologies contrôlés est établie et maintenue à jour par arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé, du ministre chargé des Ressources animales et halieutiques, du ministre chargé de l'Agriculture, du ministre chargé de la Recherche scientifique et du ministre chargé de la Défense.

Art. 12. — La construction d'une installation d'agents biologiques et toxines contrôlés est soumise à autorisation préalable et à déclaration.

Art. 13. — La mise au point, la fabrication, le stockage, la détention, la conservation, l'acquisition, l'utilisation, le transport des agents biologiques et toxines contrôlés sont soumis à autorisation préalable et à déclaration.

Art. 14. — Le transfert, le commerce et le courtage des agents biologiques et toxines contrôlés, ainsi que des équipements et technologies contrôlés sont soumis à autorisation préalable et à déclaration.

L'autorisation n'est accordée que si l'Etat de destination ou le destinataire fournit, à la demande de l'Autorité nationale, un certificat d'utilisation finale et un certificat de non réexportation.

Art. 15. — En cas d'urgence et lorsque les circonstances l'exigent, notamment en matière de santé publique ou agricole, des agents biologiques et toxines contrôlés, ainsi que des équipements et technologies contrôlés déterminés peuvent être dispensés d'autorisation préalable.

Art. 16. — Tout détenteur d'autorisation préalable est tenu de notifier sans délai à l'Autorité nationale, ou à la Police nationale, ou à la Gendarmerie nationale, ou à toute autre structure compétente, le vol, la perte, ou la dissémination d'agents biologiques et toxines contrôlés.

La Police nationale, la Gendarmerie nationale, ou toute autre structure compétente saisie conformément à l'alinéa précédent du présent article est tenue d'en informer sans délai l'Autorité nationale.

Art. 17. — Les importateurs et les exportateurs des agents biologiques et toxines contrôlés, ainsi que des équipements et technologies contrôlés informent l'Autorité nationale des opérations qu'ils ont réalisées.

Art. 18. — Les autorisations mentionnées au présent titre et les formulaires de déclaration sont délivrés par l'Autorité nationale en liaison avec les ministères techniques, à titre onéreux aux personnes concernées.

Art. 19. — Une autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée :

— en application d'un accord international ou régional ratifié ;

— lorsque la réalisation de l'opération peut porter atteinte aux intérêts de la Sécurité nationale ;

— si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions ayant régi son obtention ;

— si le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions dont elle est assortie ;

— si le bénéficiaire viole d'une manière ou d'une autre, des dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application.

Art. 20. — Les conditions d'application des articles 12 à 19 sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE IV

CONSTATATIONS SPECIFIQUES AUX AGENTS ASSERMENTES DE L'AUTORITE NATIONALE

Art. 21. — L'Autorité nationale peut :

— procéder à des inspections et des vérifications dans toute installation d'agents biologiques et toxines contrôlés, pendant les heures de travail, pour s'assurer du respect de la convention et des dispositions de la présente loi ainsi que des textes subséquents ;

— procéder ou faire procéder à des enquêtes portant sur des activités illicites impliquant des agents biologiques et toxines contrôlés, ainsi que des équipements et technologies contrôlés ;

— exiger de toute personne tous les renseignements utiles pour s'assurer du respect de la convention et des dispositions de la présente loi ainsi que des textes subséquents ;

L'exploitant ou son représentant est tenu de fournir à l'agent assermenté toute l'assistance afin de lui permettre d'exercer ses fonctions et de lui fournir toute information pertinente pour la mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

Tout refus d'accès à tout ou partie de l'installation d'agents biologiques et toxines contrôlés dans l'exercice des fonctions prévues dans le présent article et dans les conditions fixées par décret doit être immédiatement motivé dans un procès-verbal co-signé par l'agent assermenté et transmis à l'Autorité nationale.

Si l'agent assermenté ou l'Autorité nationale a des motifs raisonnables de croire qu'une activité illicite est ou va être réalisée, l'agent assermenté ou l'Autorité nationale saisit le Procureur de la République aux fins d'une réquisition de la force publique pour l'exécution de ses fonctions.

Art. 22. — Les agents assermentés de l'Autorité nationale exécutent les missions telles que prévues à l'article 21 dans les conditions fixées par décret.

Art. 23. — Les agents assermentés sont tenus à la réserve pendant leur temps d'emploi au sein de l'Autorité nationale et au secret professionnel jusqu'au terme de la période de validité de la confidentialité des informations dont ils ont connaissance.

Art. 24. — Les agents assermentés de l'Autorité nationale bénéficient de primes et indemnités, en raison des sujétions et des risques inhérents à l'application de la convention et des dispositions de la présente loi ainsi que des textes subséquents.

Les primes et les indemnités prévues à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Défense, du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 25. — A l'occasion des contrôles effectués dans les conditions fixées par décret, peuvent constater les infractions à la présente loi ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour son application, outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, les personnes ci-après :

- les agents assermentés de l'Autorité nationale ;
- les agents du ministère chargé de la Santé ;
- les agents du ministère chargé de l'Agriculture ;
- les agents du ministère chargé des Ressources animales et halieutiques ;
- les agents du ministère chargé du Commerce ;
- les agents des Douanes et des Affaires maritimes et portuaires.

Les agents assermentés dressent un procès-verbal à l'issue de leurs diligences. Ce procès-verbal est signé par l'agent constatataire et l'exploitant ou son représentant.

Une copie du procès-verbal est remise à l'exploitant ou son représentant.

Les agents mentionnés à l'alinéa ci-dessus adressent sans délai au Procureur de la République le procès-verbal de leurs constatations.

Art. 26. — L'Autorité nationale communique périodiquement à toutes les personnes physiques et morales concernées par l'application de la convention, la liste des agents biologiques et toxines contrôlés, ainsi que celle des équipements et technologies contrôlés.

TITRE V

SANCTIONS

CHAPITRE I

Sanctions administratives

Art. 27. — En cas de défaut de motivation envisagé à l'article 21 alinéa 3, l'Autorité nationale peut, par décision motivée, prononcer une sanction pécuniaire de 5.000.000 de F CFA.

Art. 28. — Lorsqu'il n'a pas été répondu à une demande d'information prévue par l'article 21, l'Autorité nationale adresse une notification à la personne concernée qui présente ses observations dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai et au vu des observations prévues à l'alinéa premier, l'Autorité nationale peut, par décision motivée, prononcer une sanction pécuniaire de 10.000.000 de FCFA.

Art. 29. — Les décisions de l'Autorité nationale visées aux articles 27 et 28 sont susceptibles de recours devant le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan ou son délégué qui statue dans les quinze jours de la saisine.

Art. 30. — Les sanctions pécuniaires prévues au présent chapitre ne peuvent porter sur des faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été accompli dans ce délai aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

CHAPITRE 2

Sanctions pénales

Section 1. — Dispositions relatives aux armes biologiques ou à toxines

Art. 31. — Est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque fait usage d'une arme biologique ou à toxines.

Est punie d'une amende de 1.000.000.000.000 de FCFA si l'auteur de l'infraction est une personne morale.

Art. 32. — Est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque conçoit, construit, détient ou utilise une installation d'armes biologiques ou à toxines.

Quiconque modifie des installations de toute nature dans le but d'exercer une activité interdite, par le chapitre premier du titre II est puni des peines prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 33. — Est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque dirige ou organise un groupement ayant pour objet l'emploi, la mise au point, la fabrication, le stockage, la détention, la conservation, l'acquisition, la cession, le transfert, le commerce ou le courtage d'une arme biologique ou à toxines ou s'affilie à un tel groupement.

Art. 34. — Est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque :
— se livre à la mise au point, la fabrication, le stockage, la détention, la conservation, l'acquisition, la cession, le transfert, le commerce ou le courtage d'une arme biologique ou à toxines ;

— se livre au transfert, au commerce, au courtage ou à l'acquisition de toute installation d'armes biologiques ou à toxines ou de tout document ou objet en vue de permettre ou de faciliter la violation des dispositions du chapitre I du titre II, la communication de toute information en vue de permettre ou de faciliter la violation des dispositions du chapitre premier du titre II.

Est puni d'une amende de 400.000.000 de F CFA si l'auteur de l'infraction est une personne morale.

Art. 35. — Est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque se livre à des actes préparatoires en vue d'utiliser des armes biologiques ou à toxines.

La tentative ainsi que la menace des actes préparatoires sont également punies de la même peine.

Art. 36. — Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie, quiconque finance toute activité interdite par la présente loi.

Art. 37. — Est puni des peines prévues par les articles 282 à 284 du Code pénal, quiconque s'oppose à la saisie d'une arme biologique ou à toxines par l'Autorité nationale ou à la fermeture d'une installation d'armes biologiques ou à toxines.

Section 2. — Dispositions relatives aux agents biologiques et toxines contrôlés, et aux équipements et technologies contrôlés

Art. 38. — Est puni de trois à cinq ans d'emprisonnement et de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA d'amende, quiconque construit une installation d'agents biologiques, et toxines contrôlés sans autorisation ou en violation des conditions de l'autorisation délivrée.

Art. 39. — est puni de trois à cinq ans d'emprisonnement et de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA d'amende :

— le manquement à l'obligation de déclaration prévue aux articles 12 à 17 ;

— la mise au point, la fabrication, le stockage, la détention, la conservation, l'acquisition, l'utilisation et le transport d'agents biologiques et toxines contrôlés sans autorisation ou en violation des autorisations délivrées ;

— le transfert, le commerce et le courtage d'agents biologiques et toxines contrôlés, ainsi que des équipements et technologies contrôlés sans autorisation ou en violation des autorisations délivrées.

Art. 40. — Est puni, dans les conditions prévues par les articles 282 à 284 du Code pénal, quiconque s'oppose ou fait obstacle aux vérifications prévues au titre IV sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 21.

Section 3. — Dispositions communes

Art. 41. — Les personnes physiques ou morales coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent les peines complémentaires et les mesures de sûreté suivantes :

— la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, suivant les modalités prévues par les articles 65 et 66 du Code pénal ;

— la privation des droits prévue aux articles 68 à 72 du Code pénal, en cas de délits ;

— la publication ou l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 77 du Code pénal ;

— l'interdiction de paraître en certains lieux, suivant les modalités prévues par les articles 80 et 81 du Code pénal ;

— l'interdiction du territoire de la République lorsqu'il s'agit d'étrangers, prononcée dans les conditions prévues par les articles 82 et 83 du Code pénal ;

— la fermeture des installations de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, suivant les modalités de l'article 84 du Code pénal ;

— l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 85 du Code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

— l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans ou plus.

Art. 42. — La tentative des infractions prévues par la présente loi est punissable.

Les dispositions des articles 114 et 130 du Code pénal relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ne sont pas applicables aux infractions mentionnées par la présente loi.

Art. 43. — La juridiction nationale compétente connaît des infractions prévues par la présente loi, même lorsqu'elles sont commises hors du territoire national si :

— l'infraction a été commise à l'étranger par des nationaux ;
— la victime de l'infraction est ivoirienne ou agit pour le compte de l'Etat de Côte d'Ivoire ;

— l'infraction a été commise par un résident habituel ou un apatride avec résidence habituelle sur le territoire de la Côte d'Ivoire ;

— l'infraction a été commise avec l'intention de causer un préjudice à la Côte d'Ivoire, à ses citoyens ou pour contraindre la Côte d'Ivoire à entreprendre ou renoncer à des activités politiques, économiques ou sociales.

Art. 44. — L'entraide la plus large possible est accordée à tous les Etats, sous réserve de réciprocité, en matière d'enquêtes et de poursuites judiciaires pour les infractions prévues par la présente loi.

Art. 45. — La coopération s'inscrit dans le cadre des conventions bilatérales et multilatérales conclues entre la Côte d'Ivoire et d'autres Etats.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 46. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

Art. 47. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 13 octobre 2022.

_____ Alassane OUATTARA.